

LIGNUM FRIBOURG

Statuts

I. Nom et siège

Article premier : Nom et siège

Sous le nom de « Lignum Fribourg », Communauté fribourgeoise en faveur du bois, est créée une association régie par les articles 60 et ss du Code civil suisse.

Son siège est au domicile du secrétariat.

II. But

Article 2 : But

La Communauté rassemble les milieux intéressés à la production, à la distribution, à la transformation et à l'utilisation du bois. Elle agit en tant que section régionale de « Lignum Economie suisse du bois », dont elle a repris les intentions générales.

II..1 Elle poursuit notamment les buts suivants :

- le développement de l'intérêt général pour la forêt et pour le bois, en particulier pour le bois indigène;
- l'instauration de contacts suivis et d'une étroite collaboration entre producteurs et utilisateurs du bois;
- l'encouragement à l'utilisation du bois sous toutes ses formes et dans tous les domaines d'application (constructions, énergie, industrie, etc.), compte tenu des découvertes les plus récentes de la recherche et de la technique;
- l'amélioration de la transformation et de l'utilisation du bois;
- la protection du bois en général contre la discrimination et la concurrence déloyale;
- le soutien et l'encouragement du perfectionnement des professionnels de la transformation et de l'utilisation du bois.

III. Moyens

Article 3 : Moyens

La Communauté cherche à atteindre ses buts par les moyens suivants :

- propagande, information générale et dirigée, notamment pour intégrer le bois dans le cadre de projets concrets;
- conseils et renseignements concernant les problèmes techniques ou généraux posés par l'utilisation du bois;
- intervention juridique et parlementaire pour la protection générale du bois contre la concurrence déloyale et la législation discriminatoire;
- soutien des associations dans leurs efforts de rationalisation de leurs structures;

- collaboration étroite avec les différents corps de métiers de la Filière-Bois;
- constitution d'un réseau d'information sur les nouveaux projets de constructions;
- mise à disposition du maître de l'œuvre de conseils techniques nécessaires;
- interventions auprès des organes de subventions pour exiger l'utilisation du bois, en particulier du bois indigène (constructions rurales, halles de sports, écoles, etc.).

Le Groupement exerce son activité dans les deux régions linguistiques du canton et il en tient compte dans l'engagement de ses moyens et son organisation.

IV. Membres

Article 4 : Membres

Peuvent être membres de la Communauté :

- a. Les membres ordinaires (par ex. les organisations faîtières cantonales, telles que AFMEC, Forêt Fribourg, APFF, etc.)
- b. Les membres collectifs (par ex. Forêt Gruyère, GFC)
- c. Les membres entreprises
- d. Les membres privés
- e. Les membres sympathisants
- f. Les membres d'honneur

Article 5 : Admission

Les demandes d'admission à Lignum Fribourg sont examinées par les membres du Comité. Ce dernier statuera sur chaque demande et acceptera ou refusera l'admission des intéressés. L'assemblée générale est informée des admissions-démotions annuellement.

Article 6 : Exclusion

- a. Le Comité décide de l'exclusion d'un membre qui a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.
- b. Après trois rappels à la suite d'une même cotisation impayée, le membre est considéré comme démissionnaire.

Article 7 : Démission

La démission d'un membre de la Communauté n'est valable que pour la fin de l'année, Elle doit être notifiée au Comité par lettre recommandée, au plus tard pour le 30 septembre. La qualité de membre cesse également par décès pour les membres individuels et par dissolution pour les entreprises et organisations.

Article 8 : Droit à l'avoir social

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus d'acquitter les cotisations arriérées et la cotisation de la période en cours. Ils perdent tous droits à l'avoir social de la Communauté.

V. Organisation

Article 9 : Organes

Les organes de la Communauté sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le secrétariat
- les vérificateurs de comptes

Article 10 : Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an, durant le premier semestre de l'année.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande :

- du Comité
- d'au moins deux membres ordinaires
- d'un cinquième des membres sympathisants

L'Assemblée générale est annoncée au moins 30 jours à l'avance et convoquée dans les 15 jours.

Article 11 : Décision

L'Assemblée générale ne peut décider que sur des projets figurant à l'ordre du jour.

Toute modification ou proposition supplémentaire doit être faite par écrit et envoyée au président 10 jours avant l'Assemblée générale.

Article 12 : Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Les membres ordinaires disposent d'un délégué supplémentaire par Fr. 1'000.00 (mille) ou fraction de Fr. 1'000.00 (mille) de cotisation. Une personne ne peut représenter qu'une voix.

Article 13 : Vote secret

Si un cinquième des membres présents l'exigent, il sera procédé au vote par bulletin secret.

Article 14 : Majorité

La majorité des membres présents est de règle pour les votations et élections, à l'exception du vote au sens de l'article 27. En cas d'égalité pour un vote, le président départage et pour une élection, il sera procédé au tirage au sort.

Article 15 : Attributions

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- élection du président;
- élection des membres du Comité;
- élection de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant;
- élection des membres d'honneur sur proposition du Comité;

- admission des nouveaux membres sur proposition du Comité;
- décision sur les recours des membres exclus par le Comité;
- approbation des comptes et fixation des cotisations annuelles;
- traitement des affaires soumises par le Comité;
- révision des statuts;
- dissolution de la Communauté et décision sur l'utilisation de l'avoir social.

Les membres du comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles deux fois à la fin de chaque période administrative. Les vérificateurs de comptes sont élus pour deux ans.

Article 16 : Comité

Le comité se compose de sept membres au moins qui sont choisis parmi les membres ordinaires, comporte au moins un représentant des membres sympathisants et un membre du comité du Club du Bois et de la Forêt au Grand Conseil.

Article 17 : Convocation

Le Comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois membres du Comité, au moins trois fois par année.

Article 18 : Quorum

Le Comité a le quorum si la majorité des membres est présente.

Article 19 : Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- nomination du secrétaire et du vice-président;
- organisation et surveillance du secrétariat;
- établissement du programme annuel d'activité et du budget;
- indemnisation des membres du Comité, du secrétariat, des commissions et des experts éventuels, dans le cadre de l'élaboration du budget;
- préparation des objets de l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- constitution et nomination des membres de commissions spéciales ou de groupes de travail;
- gestion des affaires selon programme et budget annuels approuvés par l'Assemblée générale;
- proposition des admissions et décision des exclusions;
- proposition des membres d'honneur à l'Assemblée générale;
- élaboration d'un cahier des charges pour le secrétariat.

Article 20 : Signatures

Les signatures, à deux, du président ou du vice-président et du secrétaire engagent la Communauté vis-à-vis des tiers.

Article 21 : Secrétariat

Le secrétariat étudie et traite toutes les affaires en rapport direct avec les buts et les tâches de la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 des présents statuts, selon le cahier des charges.

Article 22 : Vérificateurs

Les vérificateurs des comptes sont nommés pour la période de deux ans; ils sont rééligibles.

Ils examinent les comptes et contrôlent l'emploi qui a été fait des ressources. Ils font un rapport écrit à l'Assemblée générale.

VI. Finances

Article 23 : Recettes

Les recettes de la Communauté se composent :

- des cotisations des membres;
- des participations de Lignum-Union suisse en faveur du bois;
- des contributions du Fonds du bois;
- des contributions volontaires ou autres ressources.

Article 24 : Cotisations

La cotisation est versée chaque année. La cotisation des membres ordinaires est fixée d'entente entre le comité et le membre.

La cotisation des autres membres est fixée par l'assemblée générale.

Article 25 : Exercice

L'exercice couvre l'année civile.

VII. Responsabilité

Article 26 : Responsabilité

Les engagements de la Communauté se limitent à son avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

VIII. Dispositions particulières

Article 27 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par les $\frac{2}{3}$ des voix présentes à l'Assemblée générale.

Article 28 : Dissolution

La dissolution de la Communauté exige l'approbation des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social.

Les présents statuts ont été modifiés par les assemblées générales du 10 novembre 2016, du 15 septembre 2020 et du 4 mai 2023.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La Présidente :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Schär', with a long horizontal stroke extending to the right.

Gilberte Schär

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvie Rossmann', written in a cursive style.

Sylvie Rossmann